



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 186

**Loi assurant le maintien des services
pharmaceutiques au Québec et
modifiant la Loi sur l'assurance maladie**

Présentation

**Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi ordonne aux pharmaciens de fournir, conformément à Loi sur l'assurance-médicaments, à la Loi sur l'assurance maladie et à leurs textes d'application, les services pharmaceutiques et les médicaments sur ordonnance aux personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments ou à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et ce, sans diminuer, ralentir ou modifier leurs activités professionnelles habituelles. Le projet leur interdit de plus de participer à toute action concertée par laquelle ils deviendraient des professionnels non participants et rend nuls de nullité absolue certains avis de non participation transmis à la Régie.

Le projet de loi prévoit également les obligations de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires afin d'assurer le maintien des services pharmaceutiques habituels.

Le projet de loi accorde de plus au gouvernement le pouvoir de déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires jusqu'au 31 mars 2002.

Le projet de loi édicte en outre diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n° 186

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES PHARMACEUTIQUES AU QUÉBEC ET MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

« Association » : l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ;

« Régie » : la Régie de l'assurance maladie du Québec.

SECTION II

MAINTIEN DES SERVICES

2. À compter de 00h01 le 23 février 2001, un pharmacien doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) et de leurs textes d'application, fournir aux personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments ou à un programme administré par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) les services pharmaceutiques et les médicaments sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste ou d'une sage-femme et ce, sans diminuer, ralentir ou modifier son activité professionnelle habituelle.

Le présent article ne s'applique pas à un pharmacien visé à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), lorsqu'il œuvre pour un établissement visé par cette loi.

3. Il est interdit à un pharmacien de participer à toute action concertée par laquelle il deviendrait un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Tout avis de non participation concernant un pharmacien et transmis à la Régie entre le 25 janvier 2001 et le 22 février 2001 est nul de nullité absolue.

4. Il est interdit à l'Association d'entreprendre ou de poursuivre une action concertée si celle-ci implique une contravention au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 par des pharmaciens, que ceux-ci soient membres ou non de l'Association.

5. L'Association doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer au premier alinéa l'article 2 et de l'article 3.

6. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire à la fourniture de services pharmaceutiques ou de médicaments.

7. Nul ne peut interdire ou gêner l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour fournir ou obtenir des services pharmaceutiques ou des médicaments.

8. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un pharmacien, l'Association ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.

SECTION III

POUVOIR DU GOUVERNEMENT

9. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, le gouvernement peut déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente au sens de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association.

Les dispositions de ce décret peuvent avoir effet depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — Retenues à la source

10. À compter du moment où le ministre de la Santé et des Services sociaux l'informe par écrit qu'il a constaté que l'Association a accompli un acte visé à l'article 4 ou a omis de prendre les mesures visées à l'article 5, la Régie ne peut retenir, au cours de l'année 2001, toute cotisation syndicale ou spéciale ou autre montant en tenant lieu qu'elle devrait retenir en application d'une entente à laquelle l'Association est partie et qui lie la Régie en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

§2. — Réduction de rémunération

11. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, lorsque la Régie ou un inspecteur visé à l'article 18 constate

qu'un pharmacien a contrevenu au premier alinéa de l'article 2, la Régie ne peut rémunérer le pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services pharmaceutiques, à l'exclusion du coût des médicaments, fournis dans la pharmacie où la contravention a eu lieu, pour la période de contravention constatée.

Si un paiement a été effectué malgré les dispositions du premier alinéa, la Régie récupère ce paiement du pharmacien à qui il a été fait, par compensation ou autrement.

12. La rémunération d'un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie qui lui est normalement applicable pour des services pharmaceutiques qu'il fournit après une période de contravention visée à l'article 11, à l'exclusion du coût des médicaments, est réduite, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel a duré cette contravention, d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de la rémunération, à l'exclusion du coût des médicaments, versée par la Régie conformément à l'entente au cours de la période du 23 janvier 2001 au 21 février 2001 à l'égard des services pharmaceutiques fournis dans la pharmacie où la contravention a eu lieu par le nombre de jours d'opération de cette pharmacie au cours de cette période.

13. La Régie doit retenir les montants découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 11 ou de l'article 12. Elle doit informer chaque pharmacien concerné de ces montants. Les retenues sont faites jusqu'à concurrence de 10 % de la rémunération du pharmacien par période de facturation.

Dans le cas où une telle retenue n'est pas possible en raison d'un changement de propriété de la pharmacie, la Régie récupère du pharmacien concerné les montants dus, avec les intérêts s'il y a lieu, par compensation ou autrement.

14. La Régie verse les sommes visées à l'article 12 à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

15. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 11 ou de l'article 12 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend qui résulte de l'application d'une entente au sens de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie.

Dans le cas d'une mésentente portant sur l'application du premier alinéa de l'article 11, un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre que le pharmacien qui aurait contrevenu au premier alinéa de l'article 2 s'y est conformé ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à cet alinéa ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage d'une mésentente visée au deuxième alinéa ne peut que confirmer ou infirmer la décision de la Régie en se fondant uniquement sur cet alinéa.

§3. — *Responsabilité civile*

16. L'Association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 par ses membres à moins qu'elle ne prouve que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

17. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention du premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne visée au premier alinéa exerce un recours collectif prévu au livre IX de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

INSPECTIONS

18. Pour l'application de la présente loi, une personne désignée comme inspecteur par le président ou le secrétaire de la Régie peut :

1° exiger tout renseignement pertinent relatif aux activités exercées dans cette pharmacie ;

2° examiner et tirer copie de toute facture ou de tout autre document pertinent relatif à de telles activités.

19. Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur visé à l'article 18 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de cacher ou détruire un tel document.

20. Un inspecteur visé à l'article 18 doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président ou le secrétaire de la Régie.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

21. Quiconque contrevient à une disposition de la section II ou de l'article 19 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :

1° 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique autre qu'une personne visée aux paragraphes 2°, 3° ou 4° ;

2° 500 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'un pharmacien ;

3° 2000 \$ à 5000 \$ s'il s'agit d'un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

4° 7000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'Association ;

5° 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'Association.

22. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la qualité de pharmacien peut être prouvée par le dépôt d'une copie du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou d'un extrait de celui-ci, certifiée conforme par le secrétaire de l'Ordre ou par une autre personne désignée à cette fin par l'Ordre ; de même, la qualité de pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie peut être prouvée par le dépôt d'une copie de la fiche d'inscription d'un tel pharmacien détenue par la Régie et certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie.

Dans une telle poursuite, le nombre et la nature des services professionnels fournis par un pharmacien dans le cadre d'une entente visée à l'article 19 durant une période donnée peut être prouvée par le dépôt d'une copie, certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie, d'un extrait d'un fichier tenu par la Régie et indiquant le nombre et la nature des services professionnels que ce pharmacien a rendus au cours de cette période.

23. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la preuve qu'une contravention à une disposition de la section II a été commise par un pharmacien dans une pharmacie constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette contravention a eu lieu avec le consentement, l'autorisation ou sur l'ordre du pharmacien ou de chacun des associés de la société de pharmaciens qui est propriétaire de la pharmacie, du pharmacien qui en est le gestionnaire ou du pharmacien qui en a la surveillance en vertu des articles 28, 29 ou 30 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

24. La Régie peut communiquer au Procureur général tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur

l'assurance-médicaments ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'un tel renseignement est requis aux fins d'une poursuite pénale en vertu de la présente loi.

SECTION VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

25. L'article 30 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « ou » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « régions », des mots « ou que le nombre de professionnels qui entendent exercer leur profession en dehors des cadres du régime en qualité de professionnel non participant dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « huitième » ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Une telle période peut être renouvelée une fois par décret du gouvernement. » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « sont » par le mot « comprennent » ;

6° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). » ;

7° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, des mots « dans le règlement » par les mots « en vertu du quatrième alinéa ».

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

26. La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance-médicaments ou de leurs textes d'application.

27. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

28. La section II de la présente loi cesse d’avoir effet à la date que détermine le gouvernement par décret.

29. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).